



Mairie de Peyrolles-en-Provence

Tél. 04.42.57.80.05

Fax : 04.42.67.05.19

Département des Bouches-du-Rhône

Commune de Peyrolles-en-Provence

COMPTE RENDU DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

destiné à l'affichage en application des articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et du règlement intérieur

PRÉSENTS :

Patrick **APICELLA** – Thomas **ARCAMONE** – Franck **AUZET** - Hamidou **BENLAKHLEF** – Joël **BOTELHO** – Betty **CARVOU** - Nicolas **CONSTANTY** – Daniel **DECANIS** – Jacqueline **DRAHONNET** - Patricia **DUPANIER** - Thomas **ESCOFFIER** – Martine **FAUVET** – Prescilla **FONTAINE** - Olivier **FRÉGEAC** – Anne-Marie **FUCHS** – Marc **LASSERRE** - Gaëtan **MUSELET** – Nicolas **PARADISO** – Céline **SORRIBAS** - Sylvain **VIDOT**

EXCUSÉS avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 :

Béatrice **BALP** pouvoir remis à Betty **CARVOU**

Karim **BOUCHERIT** pouvoir remis à Daniel **DECANIS**

Suzanne **BRITO** pouvoir remis à Olivier **FRÉGEAC**

Stéphanie **DELVOYE** pouvoir remis à Jacqueline **DRAHONNET**

Michel **FOURNIER** pouvoir remis à Joël **BOTELHO**

Xavier **FOUYAT** pouvoir remis à Thomas **ARCAMONE**

Sandrine **LERDA** pouvoir remis à Anne-Marie **FUCHS**

Marie **RUFFINATTO** pouvoir remis à Patrick **APICELLA**

ABSENTS EXCUSÉS : Christine **BUQUET**

AFFAIRE N° 1 : Nomination des secrétaires de séance – application de l'article L.2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur Thomas **ESCOFFIER** est nommé secrétaire de séance.

AFFAIRE N° 2 : Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du lundi 08 novembre 2021

Le compte rendu est voté à la **majorité** (2 contre : Nicolas **CONSTANTY** – Marc **LASSERRE**).

AFFAIRE N° 3 : Décisions prises en application à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire donne lecture de la liste des décisions prises, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui sont les suivantes :

- Décision n° DEC 2021-11-140 – Frais d'honoraires – Avocats SELARL NEMESIS – Affaire SEDRATI – Montant : 1 800 €
- Décision n° DEC 2021-11-141 – Frais d'honoraires – Avocats SELARL NEMESIS – Protection fonctionnelle KUPPERS – Montant : 720 €
- Décision n° DEC 2021-11-142 – Frais d'honoraires – Avocat Maître PORTA – Affaire BENLAKLHEF – Montant : 420 €
- Décision n° DEC 2021-11-143 – Libération de la retenue de garantie – Entreprise David DRUMEZ – Marché réfection de la toiture de l'école élémentaire Toussaint-Barthomeuf – Montant : 5 234,52 €.

- Décision n° DEC 2021-11-144 – Demande de subvention auprès de la DRAC pour la réalisation de diagnostics (phases 1 et 2) et analyse du bâti sur l'Église Saint-Pierre – Montant du projet : 29 000 € - Subvention sollicitée : 11 600 € (40 %)
- Décision n° DEC 2021-11-145 – Demande de subvention auprès de la DRAC pour le projet de restauration du Château – Phase préprogramme (Élaboration) – Montant du projet : 42 600 € - Subvention sollicitée : 17 040 € (soit 40 %)
- Décision n° DEC 2021-11-146 – Demande de subvention auprès de la DRAC pour des travaux d'urgence et de sondages du Château – Études PRO DCE – Montant des travaux : 43 592 € - Subvention sollicitée : 21 796 € (soit 50 %)
- Décision n° DEC 2021-12-147 – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre du CDDA pour le projet de réhabilitation des locaux Route de la Durance (Anciennement occupés par les Forestiers-Sapeurs) – Montant des travaux : 370 000 € - Subvention sollicitée : 222 000 € (soit 60%)

AFFAIRE N° 4 : Avenant n° 4- Convention de gestion avec la Métropole Aix-Marseille-Provence – Compétences suivantes : Zones d'Activités / Services Extérieurs DFCI / Eau Pluviale et Tourisme

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Conformément aux dispositions des articles L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la Commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la Commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L.5217-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, par délibération n° FAG 141-3160/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de confier à la commune de Peyrolles-en-Provence des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie
- compétence Eau Pluviale
- compétence Planification Urbaine
- compétence Tourisme
- compétence Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Les conventions ont été conclues pour une durée d'un an et prolongées par avenants.

Parallèlement, la Métropole en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.

Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

A ce jour, afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée des conventions de gestion.

Aussi, il est aujourd'hui proposé de prolonger d'un an la durée des conventions de gestion.

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 141-3160/17/CM du 14 décembre 2017 validant les conventions de gestion avec la commune de Peyrolles-en-Provence ;
- Les délibérations n° FAG 215-5032/18/CM du 18 octobre 2018, n° FAG 215-5032/18/CM du 13 décembre 2018 et n° FAG 102-7758/19/CM du 19 décembre 2019 prolongeant et n° FBPA 102-9204/20/CM du 17 décembre 2020 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2021, les conventions de gestion avec la commune de Peyrolles-en-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 10 décembre 2020

Considérant qu'il convient d'approuver les avenants n° 4 aux conventions de gestion avec la commune de Peyrolles-en-Provence.

Délibère à la **majorité** (2 absentions : Nicolas CONSTANTY – Marc LASSERRE) :

Article 1 : Sont approuvés les avenants n°4 aux conventions de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Peyrolles-en-Provence.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer les avenants.

AFFAIRE N° 5 : Convention de mise à disposition avec la Métropole Aix-Marseille-Provence de matériel et de services pour la création d'un portail numérique pour la gestion des Déclarations d'Intention d'Aliéner (D.I.A.)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la convention proposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, en vue de la mise à disposition de leur part de matériel et service pour la création d'un portail numérique permettant la réception et la transmission des Déclarations d'Intention d'Aliéner (D.I.A.).

Cette convention définit les modalités de la mise à disposition du matériel et des services, ainsi que les engagements de chaque partie.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se positionner sur cette proposition de convention de mise à disposition de matériels et de services pour la création d'un portail numérique, pour la gestion des D.I.A.

Le Conseil Municipal, après divers échanges, à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** la convention proposée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention précitée.

AFFAIRE N° 6 : Convention avec 30 Millions d'Amis – Reconduction

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention a été passée, depuis 2017, avec la Fondation « 30 Millions d'Amis », en vue de la régulation et la gestion des populations de chats libres.

Il est proposé de reconduire cette convention, pour l'année 2022, qui définit les modalités de sa mise en place, et les obligations de chaque partie, en vue de la stérilisation et l'identification des chats errants.

La Commune participera à hauteur de 3 500 € (trois mille cinq cents euros), comme les autres années.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée, de bien vouloir se prononcer sur cette convention.

Le Conseil Municipal, après divers échanges de vue, à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** la convention proposée avec la Fondation « 30 Millions d'Amis » pour la stérilisation et l'identification des chats errants,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention proposée, qui définit les modalités d'intervention de chaque partie.
- **DIT** que la Commune de Peyrolles-en-Provence participera à hauteur de 3 500 € (trois mille cinq cents euros) auprès de la Fondation « 30 Millions d'amis », pour l'année 2022.

AFFAIRE N° 7 : Affaires Budgétaires

7.1. Passage en comptabilité M57

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal a délibéré sur la mise en place de la M57 à compter du 1^{er} janvier 2022, lors du Conseil Municipal du 06 septembre 2021.

En raison du basculement en nomenclature M57, à compter du 1^{er} janvier 2022, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

La Commune de Peyrolles-en-Provence doit procéder à l'apurement de l'article 1069 par une opération semi-budgétaire. Pour la Commune de Peyrolles-en-Provence, le montant de l'article 1069 s'élève à de 20 040,13 €, il résulte de la mise en place de la comptabilité M14 en 2009.

De plus, le Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57. C'est dans ce cadre que la Commune de Peyrolles-en-Provence est appelée à adopter le présent règlement qui fixe les règles de gestion applicables à la Commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information aux élus.

Il est rappelé que les budgets de la Commune de Peyrolles-en-Provence, du C.C.A.S, ainsi que celui de la Caisse des Écoles sont soumis à la nomenclature M57.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** l'apurement de l'article 1069 par une opération semi-budgétaire de mandatement à l'article 1068,
- **ADOpte** le Règlement Budgétaire et Financier de la Commune de Peyrolles-en-Provence,
- **PRÉCISE** que ce règlement s'appliquera au budget de la Commune de Peyrolles-en-Provence,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

7.2. Décision Modificative n° 3 – Budget Communal

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Budget Primitif 2021 a été voté le 06 avril 2021, par délibération n° DE 2021-04-046.

Deux décisions modificatives ont été votées :

- n° 1 en date du 10 juin 2021
- n° 2 en date du 06 septembre 2021

A ce jour, afin d'effectuer certaines opérations budgétaires :

- Intégration d'études suite à des réalisations d'opérations budgétaires,
- Régularisation de non-valeurs
- Apurement du compte 1069 avant le passage en M57

Il convient de voter la Décision Modificative n° 3 suivante :

Dépenses		Recettes	
Chapitre 10 – 1068/020	20 040,13 €	1321	20 040,13 €
Chapitre 65 – 6541/0220	10 393,61 €	7067/020	11 812,41 €
Chapitre 65 – 6542/020	1 145,80 €		
Chapitre 23 – 2313	99 015,26 €	2031/2020	99 015,26 €

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se positionner sur la proposition de Décision Modificative n° 3,

Le Conseil Municipal, après divers échanges, à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** la Décision Modificative n° 3 telle que proposée,
- **DIT** qu'elle sera annexée au Budget communal de l'année 2021.

AFFAIRE N° 8 : Convention Atlas de la Biodiversité Communale

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal de Peyrolles-en-Provence, dans sa séance du 08 novembre 2021, a voté son adhésion au programme d'Atlas de la Biodiversité Communale, en partenariat avec les communes de Jouques, et de Saint-Paul-Lez-Durance.

A ce titre, il est proposé de voter une convention de partenariat avec les communes précitées, et le Conservatoire régionale d'Espaces Naturels (C.E.N.) PACA, en vue de définir les modalités de partenariat, les obligations, ainsi que la durée de convention, mais aussi les objectifs de connaissance sur la biodiversité et de sensibilisation de la population.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette convention de partenariat proposée,

Le Conseil Municipal, après divers échanges, à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** la convention de partenariat pour la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention.

AFFAIRE N° 9 : Opération « Façades »

Opération « Façades » - 15 Rue de la Mairie

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que suite au dispositif opération « Façades » voté en Conseil Municipal en 2019, une demande de réfection de façade a été déposée pour une maison située au 15 Rue de la Mairie, dont les propriétaires sont Messieurs Bernard MICHEL et Monsieur Frédéric MICHEL.

La surface de cette façade est de 60 m², et le montant des travaux est de 38 902,60 € (soit un montant de 648,38 €/m² pour un montant plafonné de 300 €/m²).

Suite à l'avis conforme que l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07 juin 2021, un arrêté de déclaration de travaux a été établi le 07 juin 2021.

Après instruction et avis conforme du C.A.U.E. sur le dossier présenté, il est proposé d'attribuer une subvention de 70 % du montant des travaux éligibles à Messieurs Bernard et Frédéric MICHEL, soit un montant des travaux éligibles de

18 000 € (300 € x 60 m²)

Montant subvention 70 % du montant retenu 12 600 €

La commune sollicitera par délibération séparée une subvention auprès du Conseil Départemental 13 au titre de l'embellissement des façades, et auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de vouloir se prononcer,

Le Conseil Municipal, après divers échanges, à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** le dossier présenté par Messieurs Bernard et Frédéric MICHEL, en vue de la réfection de la façade au 15 Rue de la Mairie,
- **OCTROIE** une subvention de 12 600 € à Messieurs Bernard et Frédéric MICHEL, sous réserve que les travaux ne soient pas commencés avant la notification de la présente décision,
- **DIT** que la subvention sera versée dès lors que si les travaux seront réputés conformes au dossier présenté et validé par l'Architecte Conseil du C.A.U.E et sur présentation des factures acquittées.

Opération « Façades » - 30 Bis Avenue Charles de Gaulle

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que suite au dispositif opération « Façades » voté en Conseil Municipal en 2019, une demande de réfection de façade a été déposée pour une maison située au 30 Bis Avenue Charles de Gaulle, dont les propriétaires sont Monsieur et Madame Manuel ROBLES.

La surface de cette façade est de 204 m², et le montant des travaux est de 16 193,93 € (soit un montant de 80 €/m² pour un montant plafonné de 300 €/m²).

Suite à l'avis conforme que l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 mai 2021, un arrêté de déclaration de travaux a été établi le 19 mai 2021.

Après instruction et avis conforme du C.A.U.E. sur le dossier présenté, il est proposé d'attribuer une subvention de 70 % du montant des travaux éligibles à Monsieur et Madame Manuel ROBLES, soit un montant des travaux éligibles de

16 193,93 €

Montant subvention 70 % du montant retenu 11 335,75 €

La commune sollicitera par délibération séparée une subvention auprès du Conseil Départemental 13 au titre de l'embellissement des façades, et auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de vouloir se prononcer,

Le Conseil Municipal, après divers échanges, à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** le dossier présenté par Monsieur et Madame Manuel ROBLES, en vue de la réfection de la façade au 30 Bis Avenue Charles de Gaulle,
- **OCTROIE** une subvention de 11 335,75 € à Monsieur et Madame Manuel ROBLES, sous réserve que les travaux ne soient pas commencés avant la notification de la présente décision,
- **DIT** que la subvention sera versée dès lors que si les travaux seront réputés conformes au dossier présenté et validé par l'Architecte Conseil du C.A.U.E et sur présentation des factures acquittées.

Opération « Façades » - 30 Avenue Charles de Gaulle

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que suite au dispositif opération « Façades » voté en Conseil Municipal en 2019, une demande de réfection de façade a été déposée pour une maison située au 30 Avenue Charles de Gaulle, dont les propriétaires sont Monsieur et Madame Manuel ROBLES et Madame Maria PIREDDA.

La surface de cette façade est de 190 m², et le montant des travaux est de 29 326 € (soit un montant de 154 €/m² pour un montant plafonné de 300 €/m²).

Suite à l'avis conforme que l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 juillet 2021, un arrêté de déclaration de travaux a été établi le 21 juillet 2021.

Après instruction et avis conforme du C.A.U.E. sur le dossier présenté, il est proposé d'attribuer une subvention de 70 % du montant des travaux éligibles à Monsieur et Madame Manuel ROBLES et Madame Maria PIREDDA, soit un montant des travaux éligibles de

29 326,00 €

Montant subvention 70 % du montant retenu 20 528,20 €

La commune sollicitera par délibération séparée une subvention auprès du Conseil Départemental 13 au titre de l'embellissement des façades, et auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de vouloir se prononcer,

Le Conseil Municipal, après divers échanges, à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** le dossier présenté par Monsieur et Madame Manuel ROBLES et Madame Maria PIREDDA, en vue de la réfection de la façade au 30 Avenue Charles de Gaulle,
- **OCTROIE** une subvention de 20 528,20 € à Monsieur et Madame Manuel ROBLES et Madame Maria PIREDDA, propriétaires indivisaires à raison de 50 % de la subvention pour chacun des propriétaires, sous réserve que les travaux ne soient pas commencés avant la notification de la présente décision,
- **DIT** que la subvention sera versée dès lors que si les travaux seront réputés conformes au dossier présenté et validé par l'Architecte Conseil du C.A.U.E et sur présentation des factures acquittées.

AFFAIRE N° 10 : Enfance et Jeunesse

10.1. Tarifs Séjour Ski – Hiver 2022

Monsieur le Maire rappelle qu'un séjour ski est prévu chaque année aux vacances d'hiver.

Pour 2022, cela concerne la période des vacances de février 2022, et il est proposé de voter les participations des familles, en fonction des barèmes du revenu fiscal.

Pour 2022, le séjour ski est prévu à Saint-Jean Saint-Nicolas dans les Alpes de Haute de Provence, du 14 au 18 février 2022, pour un nombre de participants d'environ de 12 adolescents de 11 à 17 ans, et pour un coût prévisionnel de 6 075 €.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer,

Le Conseil Municipal, après divers échanges de vue, à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** le séjour ski proposé pour une période de 5 jours et 4 nuits durant les vacances de février 2022, dont le descriptif ci-après :

Tarifs pour mini séjour ski

	Tranche	Taux famille	Part famille	Taux Mairie	Part Mairie	Prix journée
A	< 900 €	40 %	203 €	60 %	304 €	41 €
B	901 € à 1 200 €	50 %	253 €	50 %	253 €	51 €
C	1 201 € à 1 500 €	55 %	278 €	45 %	228 €	56 €
D	> 1 500 €	65 %	329 €	35 %	177 €	66 €

- **APPROUVE** les tarifs proposés en fonction des barèmes, tels que proposés,
- **PRÉCISE** que l'encaissement se fera par la régie du Centre Aéré de la Commune de Peyrolles-en-Provence.

10.2. Tarification des repas cantine

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les tarifs des repas de la restauration scolaire ont été votés lors du Conseil Municipal du 10 juin 2021 par délibération n° DE 2021-06-083.

Ainsi les tarifs de l'année scolaire 2021/2022 étaient les suivants :

Tarifs 2021/2022	Quotient > à 800 €	Quotient de 801 à 1 300 €	Quotient de 1 301 € à 1 900 €	Quotient > 1 900 €
Restauration scolaire	3,10 €	3,20 €	3,40 €	4,15 €

La Commune a aussi mis en place un règlement pour les inscriptions des élèves au service de restauration.

Ces inscriptions préalables sont nécessaires pour la gestion de la préparation des quantités de repas, et l'organisation des services, lors de la pause méridienne par rapport aux nombres d'enfants inscrits.

Monsieur le Maire rappelle que cette procédure de préinscription n'est pas toujours respectée par certains parents d'élèves, malgré de nombreux rappels à l'ordre, occasionnant des dépassements, pouvant aller jusqu'à 30 repas par jours.

Ainsi, cette situation a été examinée en commission des écoles le 16 novembre 2021.

La commune a proposé de mettre en place un tarif spécifique.

Ainsi, afin de remédier à cette situation problématique, il est proposé de voter un tarif spécifique de restauration scolaire, en tenant compte des revenus fiscaux des parents.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer,

Le Conseil Municipal, après divers échanges, à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** la mise en place d'un tarif spécifique de restauration scolaire pour les repas non prévus, qui consistera à majorer de 100 % le prix actuel du repas, en tenant compte des revenus fiscaux,

- **DIT** que les tarifs des repas seront :

Tarifs 2021/2022	Quotient > à 800 €	Quotient de 801 à 1 300 €	Quotient de 1 301 à 1 900 €	Quotient > 1 900 €
Restauration scolaire non prévue	6,20 €	6,40 €	6,80 €	8,30 €
Pour mémoire Restauration scolaire	3,10 €	3,20 €	3,40 €	4,15 €

- **DIT** que cette décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

10.3. Participation aux frais de fonctionnement des enfants résidents hors commune

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, article 23, lorsque les écoles maternelles et élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre les communes d'accueil et de résidence.

Par dérogation aux dispositions précitées, un décret du Conseil d'État précise les cas dans lesquels une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidents sur son territoire, lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes :

- Obligations professionnelles des responsables légaux : les deux parents exercent une activité professionnelle et la commune de résidence ne propose pas de services de garderie, ni de restauration scolaire,
- Raisons médicales : l'état de santé de l'enfant nécessitant des soins réguliers qui ne peuvent pas être assurés au sein de la commune de résidence. Dans ce cas, la scolarisation hors commune est possible sans même l'accord du Maire, car c'est les services de l'Éducation Nationale qui actent la scolarisation,
- Cas des fratries : lorsque l'inscription des enfants est liée à l'inscription d'autre membre de la fratrie dans une école communale de la commune d'accueil, l'inscription est faite dans les mêmes conditions que citées précédemment.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de voter la mise en œuvre de la répartition des charges de fonctionnement selon les cas dérogatoires précités, et précise que la Commission des Écoles a émis un avis favorable à cette proposition lors de la commission des Écoles du 16 novembre 2021.

Le Conseil Municipal, après divers échanges, à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** la mise en œuvre de la répartition des frais de fonctionnement pour les cas précités,
- **DIT** que le montant sera facturé à la commune de résidence de l'élève scolarisé sur la Commune de Peyrolles-en-Provence, par élève et par an,
- **DIT** que pour l'année scolaire 2021, le montant s'élève à 423,28 € par enfant,
- **DIT** que le montant sera actualisé chaque année, par arrêté du Maire, en fonction du coût des charges de fonctionnement de l'année.

AFFAIRE N° 11 : Loi de transformation de la Fonction Publique – Temps de travail annuel – Journée de solidarité

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de la transformation de la fonction publique, et notamment l'article 47 porte sur l'harmonisation du temps de travail des agents, et sur la suppression des régimes légaux dérogatoires de travail.

La durée légale annuelle de travail est de 1 607 heures.

Cette décision résulte des dispositions du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État, de la magistrature, rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, fixant la durée annuelle de travail à 1 600 heures, et modifiée par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, portant création d'une journée de solidarité non rémunérée d'une journée pour les salariés de 7 heures.

Monsieur le Maire indique que cette question a été examinée en Comité Technique du 03 décembre 2021.

Lors de ce comité technique, il a été rappelé que par délibération n° 2002-005 du 31 janvier 2002, la Commune de Peyrolles-en-Provence a mis en place les obligations liées à cette loi, et a approuvé un protocole d'accord signé conjointement avec les agents de la Commune, pour fixer la durée annuelle de travail à 1 600 heures.

Ce protocole fixe l'organisation du travail des différents services.

Suite à la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, la Commune de Peyrolles-en-Provence a mis en place la journée dite de solidarité, fixant ainsi la durée annuelle du travail des agents de la Commune de Peyrolles-en-Provence, à 1 607 heures.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après divers échanges, à l'**unanimité** :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 - Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 - Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif l'aménagement et à la réduction du temps de travail,
 - Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,
 - Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la mise en place de la journée de solidarité,
 - Vu l'avis du comité technique en date du 03 décembre 2021,
- Le Conseil Municipal de la Commune de Peyrolles-en-Provence **CONFIRME** que les agents de la Commune de Peyrolles-en-Provence sont soumis à une durée annuelle de travail de 1 607 heures, conformément au décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et à la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, et à la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008,
- **PRÉCISE** que la journée de solidarité sera effectuée selon les règles en vigueur, soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu,
- **CONFIRME** que les agents de la Commune de Peyrolles-en-Provence ne bénéficient d'aucun régime dérogatoire,
- **CONFIRME** le protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, voté par délibération n° 2002-005 du 31 janvier 2002.

AFFAIRE N° 12 : Convention Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage (T.T.M.O.) entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Peyrolles-en-Provence – Voirie – Rues Barème et des Écoles

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage (T.T.M.O.) avec la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour la réalisation par la Commune, de travaux d'aménagement de réseaux humides, dans le cadre de l'aménagement des voiries Rues Barème et des Écoles, conformément à l'article L.5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

Cette convention a pour objet l'organisation des modalités financières et les modalités de réalisation des travaux de voirie Rue Barème et Rue des Écoles, qui comportent des compétences communales et métropolitaines, notamment des travaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se positionner sur la proposition de cette convention T.T.M.O, sachant que la Métropole Aix-Marseille-Provence financera les montants de travaux relevant de sa compétence, estimés à :

- Pluvial	221 439,24 € TTC
- Eau Potable	224 422,44 € TTC
- Eaux usées	<u>205 810,44 € TTC</u>
TOTAL	651 672,12 € TTC

Le Conseil Municipal, après divers échanges, à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** la convention T.T.M.O proposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, en vue de la réalisation et du financement de la part des travaux relevant de sa compétence, pour des travaux de voirie à la Rue Barème et Rue des Écoles, et dont le montant global estimé est de 651 672,12 € TTC (six cent cinquante et un mille six cent soixante-douze euros et douze cents toutes taxes comprises),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention.

Un compte rendu détaillé retraçant les différentes observations et interventions sera adressé aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance en vue d'être soumis au vote.

Séance levée à 19h45